



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur :

- RD 9 du PR 0+0500 au PR 23+0312 dans le sens des PR décroissants (Réallon, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Saint-Apollinaire, Embrun, Charges, Prunières et Puy-Sanières) situés hors agglomération de 8 h 00 à 10 h 30
- RD 109 du PR 0+0000 au PR 5+0945 dans le sens des PR décroissants (Charges et Prunières) situés hors agglomération de 8 h 00 à 11 h 00
- RD 467 du PR 0+0000 au PR 3+0000 (Embrun) situés hors agglomération de 8 h 00 à 12 h 30

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la demande du 25 juin 2025 par laquelle l'Association Embrunman Triathlon (MAIRIE D'EMBRUN 05200 EMBRUN), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement Quart Embrunman 2025,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,
- VU le Code du sport et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis du Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre l'organisation d'une course sportive non motorisée et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

Le 15 août 2025, la circulation de tous les véhicules sera interdite, sur les sections de route suivantes :

- RD 9 du PR 0+0500 au PR 23+0312 dans le sens des PR décroissants (Réallon, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Saint-Apollinaire, Embrun, Chorges, Prunières et Puy-Sanières) situés hors agglomération de 8 h 00 à 10 h 30
- RD 109 du PR 0+0000 au PR 5+0945 dans le sens des PR décroissants (Chorges et Prunières) situés hors agglomération de 8 h 00 à 11 h 00
- RD 467 du PR 0+0000 au PR 3+0000 (Embrun) situés hors agglomération de 8 h 00 à 12 h 30

Article 2 - Signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les prescriptions particulières de signalisation suivantes devront être appliquées :

- À chaque franchissement des routes départementales, une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers. Des signaleurs, munis de gilets haute visibilité et de piquets K10, sont présents afin d'assurer la priorité de passage des participants.
- Les organisateurs mettront en place le service d'ordre nécessaire afin de garantir la sécurité des concurrents et des usagers sur le réseau routier départemental.
- La signalisation préalable nécessaire à l'information des fermetures des routes concernées devra être posée par l'organisateur au minimum 10 jours avant l'évènement.
- Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de l'évènement.

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 4 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route et du pétitionnaire.

Article 5 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 6 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 7 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- Association Embrunman Triathlon

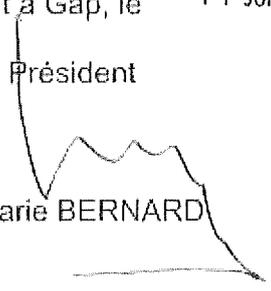
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (Manifestations sportives)
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Apollinaire
- Monsieur le Maire de la Commune de Réallon
- Madame le Maire de la Commune d'Embrun
- Monsieur le Maire de la Commune de Savines-le-Lac
- Monsieur le Maire de la Commune de Puy-Saint-Eusèbe
- Monsieur le Maire de la Commune de Chorges
- Monsieur le Maire de la Commune de Prunières
- Monsieur le Maire de la Commune de Puy-Sanières

Fait à Gap, le 11 JUL. 2025

Le Président

Jean-Marie BERNARD



Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Service Entretien et Exploitation de la Route

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : Réglementation de la circulation pour manifestation sur :

- RD 9 du PR 0+0500 au PR 23+0312 dans le sens des PR décroissants (Réallon, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Saint-Apollinaire, Embrun, Chorges, Prunières et Puy-Sanières) situés hors agglomération de 6 h 00 à 10 h 00
- RD 109 du PR 0+0000 au PR 5+0945 dans le sens des PR décroissants (Chorges et Prunières) situés hors agglomération de 6 h 00 à 10 h 30
- RD 40 du PR 0+0107 au PR 1+0310 dans le sens des PR décroissants (Baratier) situés hors agglomération de 7 h 00 à 11 h 00
- RD 340 du PR 0+0000 au PR 2+0575 dans le sens des PR croissants (Saint-Sauveur et Embrun) situés hors agglomération de 7 h 30 à 11 h 00
- RD 994D du PR 1+0917 au PR 16+0240 dans le sens des PR décroissants (Saint-Sauveur, Saint-Clément-sur-Durance et Saint-André-d'Embrun) situés hors agglomération de 7 h 30 à 11 h 00
- RD 902 du PR 35+0530 au PR 58+0080 dans le sens des PR croissants (Guillemestre, Arvieux, Château-Ville-Vieille et Eygliers) situés hors agglomération de 8 h 00 à 14 h 00
- RD 902 du PR 11+0238 au PR 35+0530 dans le sens des PR croissants (Cervières, Briançon et Arvieux) situés hors agglomération de 8 h 30 à 14 h 00
- RD 4 du PR 0+0000 au PR 7+0100 dans le sens des PR décroissants (Saint-Martin-de-Queyrières et Les Vigneaux) situés hors agglomération de 9 h 00 à 14 h 30
- RD 994E du PR 0+0600 au PR 4+0500 dans le sens des PR croissants (Les Vigneaux et L'Argentière-la-Bessée) situés hors agglomération de 9 h 30 à 15 h 00
- RD 138A du PR 0+0000 au PR 2+0670 dans le sens des PR croissants (L'Argentière-la-Bessée et Freissinières) situés hors agglomération de 9 h 30 à 15 h 00
- RD 38 du PR 0+0120 au PR 17+0411 dans le sens des PR croissants (Champcella, Freissinières, Saint-Crépin, Saint-Clément-sur-Durance et Réotier) situés hors agglomération de 10 h 30 à 16 h 00
- RD 994D du PR 1+0917 au PR 16+0240 dans le sens des PR croissants (Saint-Sauveur, Saint-Clément-sur-Durance et Saint-André-d'Embrun) situés hors agglomération de 11 h 00 à 17 h 00
- RD 994D du PR 0+0635 au PR 1+0917 dans le sens des PR décroissants (Embrun et Saint-Sauveur) situés hors agglomération de 17 h 00 à 00 h 30
- à l'intersection de la RD 902 au PR 43+0149 (Château-Ville-Vieille) situé hors agglomération et de la RD 947 au PR 0+0000 (Château-Ville-Vieille) situé hors agglomération de 8 h 00 à 14 h 00

- RD 40 du PR 0+0000 au PR 0+0836 (Baratier) situés hors agglomération de 5 h 00 à 11 h 00
- RD 902 du PR 28+0473 au PR 28+0512 dans le sens des PR croissants (Arvieux) situés hors agglomération de 8 h 30 à 14 h 00
- RD 467 du PR 0+0000 au PR 3+0000 (Embrun) situés hors agglomération du vendredi 15 aout 12 h 00 jusqu'au samedi 16 aout 00 h 30

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 2 juin 2025 par laquelle l'Association Embrunman Triathlon (MAIRIE D'EMBRUN 05200 EMBRUN), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement XXL Embrunman 2025,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30 et R. 414-3-1,
- VU** le Code du sport et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 6 juin 2025 portant restriction de circulation sur la RD 902,
- VU** l'avis du Chef du Service Entretien et Exploitation de la Route,

CONSIDÉRANT

- que pour permettre l'organisation d'une course sportive non motorisée et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation de façon temporaire,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

Le 15 août 2025, la circulation des véhicules étrangers à la course sera interdite, sur les sections de route suivantes :

- RD 9 du PR 0+0500 au PR 23+0312 dans le sens des PR décroissants (Réallon, Savines-le-Lac, Puy-Saint-Eusèbe, Saint-Apollinaire, Embrun, Chorges, Prunières et Puy-Sanières) situés hors agglomération de 6 h 00 à 10 h 00
- RD 109 du PR 0+0000 au PR 5+0945 dans le sens des PR décroissants (Chorges et Prunières) situés hors agglomération de 6 h 00 à 10 h 30
- RD 40 du PR 0+0107 au PR 1+0310 dans le sens des PR décroissants (Baratier) situés hors agglomération de 7 h 00 à 11 h 00
- RD 340 du PR 0+0000 au PR 2+0575 dans le sens des PR croissants (Saint-Sauveur et Embrun) situés hors agglomération de 7 h 30 à 11 h 00
- RD 994D du PR 1+0917 au PR 16+0240 dans le sens des PR décroissants (Saint-Sauveur, Saint-Clément-sur-Durance et Saint-André-d'Embrun) situés hors agglomération de 7 h 30 à 11 h 00
- RD 902 du PR 35+0530 au PR 58+0080 dans le sens des PR croissants (Guillestre, Arvieux, Château-Ville-Vieille et Eygliers) situés hors agglomération de 8 h 00 à 14 h 00
- RD 902 du PR 11+0238 au PR 35+0530 dans le sens des PR croissants (Cervières, Briançon et Arvieux) situés hors agglomération de 8 h 30 à 14 h 00
- RD 4 du PR 0+0000 au PR 7+0100 dans le sens des PR décroissants (Saint-Martin-de-Queyrières et Les Vigneaux) situés hors agglomération de 9 h 00 à 14 h 30
- RD 994E du PR 0+0600 au PR 4+0500 dans le sens des PR croissants (Les Vigneaux et L'Argentière-la-Bessée) situés hors agglomération de 9 h 30 à 15 h 00
- RD 138A du PR 0+0000 au PR 2+0670 dans le sens des PR croissants (L'Argentière-la-Bessée et Freissinières) situés hors agglomération de 9 h 30 à 15 h 00
- RD 38 du PR 0+0120 au PR 17+0411 dans le sens des PR croissants (Champcella, Freissinières, Saint-Crépin, Saint-Clément-sur-Durance et Réotier) situés hors agglomération de 10 h 30 à 16 h 00
- RD 994D du PR 1+0917 au PR 16+0240 dans le sens des PR croissants (Saint-Sauveur, Saint-Clément-sur-Durance et Saint-André-d'Embrun) situés hors agglomération de 11 h 00 à 17 h 00
- RD 994D du PR 0+0635 au PR 1+0917 dans le sens des PR décroissants (Embrun et Saint-Sauveur) situés hors agglomération de 17 h 00 à 00 h 30

Une dérogation est accordée à l'organisateur concernant l'arrêté de circulation du 6 juin 2025 pour occulter les feux tricolores sur la RD 902 pendant le passage des coureurs au lieu dit l'encorbellement.

Article 2 - Réglementation

Le 15 août 2025, les participants de l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficient d'une priorité de passage à l'intersection de la RD 902 au PR 43+0149 (Château-Ville-Vieille) et de la RD 947 au PR 0+0000 (Château-Ville-Vieille) de 8 h 00 à 14 h 00.

Article 3 - Réglementation

Le 15 août 2025, le stationnement des véhicules hors pétitionnaire sera interdit, le long des RD 40 du PR 0+0000 au PR 0+0836 (Baratier) situés hors agglomération de 5 h 00 à 11 h 00 et RD 902 du PR 28+0473 au PR 28+0512 dans le sens des PR croissants (Arvieux) situés hors agglomération de 8 h 30 à 14 h 00.

Article 4 - Réglementation

À compter du 15 août 2025 et jusqu'au 16 août 2025 inclus, la circulation des véhicules étrangers à la course sera interdite, sur la RD 467 du PR 0+0000 au PR 3+0000 (Embrun) situés hors agglomération du vendredi 15 août 12 h 00 jusqu'au samedi 16 août 00 h 30.

Article 5 - Signalisation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, les prescriptions particulières de signalisation suivantes devront être appliquées :

- Les organisateurs mettront en place le service d'ordre nécessaire afin de garantir la sécurité des concurrents et des usagers sur le réseau routier départemental.
- La signalisation préalable nécessaire à l'information des fermetures des routes concernées devra être posée par l'organisateur au minimum 10 jours avant l'évènement.
- Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté Préfectoral autorisant le déroulement de l'évènement.

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 7 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes-Alpes en charge de l'entretien de la route et du pétitionnaire.

Article 8 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 9 - Etat des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 10 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 11 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- l'Association Embrunman Triathlon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (Manifestations sportives)
- Monsieur le Maire de la Commune de Briançon
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Apollinaire
- Monsieur le Maire de la Commune de Réallon
- Monsieur le Maire de la Commune de Château-Ville-Vieille
- Madame le Maire de la Commune d'Embrun
- Madame le Maire de la Commune de Baratier
- Monsieur le Maire de la Commune de Savines-le-Lac
- Monsieur le Maire de la Commune de Champcella
- Monsieur le Maire de la Commune des Vigneaux
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-André-d'Embrun
- Monsieur le Maire de la Commune d'Arvieux
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Clément-sur-Durance
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières
- Madame le Maire de la Commune de Saint-Sauveur
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Crépin
- Madame le Maire de la Commune d'Eygliers
- Monsieur le Maire de la Commune de Freissinières
- Monsieur le Maire de la Commune de Puy-Saint-Eusèbe
- Madame le Maire de la Commune de Guillestre
- Monsieur le Maire de la Commune de L'Argentière-la-Bessée
- Monsieur le Maire de la Commune de Cervières
- Monsieur le Maire de la Commune de Réotier
- Monsieur le Maire de la Commune de Chorges
- Monsieur le Maire de la Commune de Prunières
- Monsieur le Maire de la Commune de Puy-Sanières

- Monsieur le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent
- Monsieur le Maire de la Commune de Ceillac
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Véran
- Madame le Maire de la Commune de Moline-en-Queyras
- Madame le Maire de la Commune d'Aiguilles
- Monsieur le Maire de la Commune d'Abriès-Ristolas
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Madame Isabelle BONHOMME (COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS)
- Madame le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Fait à Gap, le 11 JUIL. 2025

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>